



L'OBSERVATOIRE D'ETUDES STRATEGIQUES DE L'UNION POUR LA MEDITERRANEE (OESUM)

« VECTEUR DE COOPERATION REGIONALE ET INTERNATIONALE »

La globalisation des marchés et la mondialisation créent pour les projets et les entreprises un environnement difficilement lisible, difficilement prévisible, chargé de rapports de force et lourd de risques de conflits concurrentiels. Le développement et l'acquisition d'avantages compétitifs en sont rendus plus complexes.

Au cœur de cette réalité, nous constatons un retour en force des logiques de coopération. La coopération, y compris avec des concurrents permet en effet de créer des alliances pour mieux maîtriser l'environnement. En définissant des intérêts communs, partager des capacités d'intelligence et d'analyse devient possible et bénéficie à chacun comme aux projets collectifs.

Ainsi une participation à la dynamique de mondialisation passe-t-elle par l'ouverture de nouvelles pistes, par des innovations vers les chemins d'une nouvelle croissance. Plusieurs expériences en la matière existent. Elles mettent en œuvre l'intelligence économique et sociétale comme un vecteur de la coopération internationale et du co-développement.

Ces expériences conduites dans le domaine des affaires comme dans le champ social et culturel montrent que les « leviers de l'efficacité » passent d'abord par la connaissance des valeurs, des représentations culturelles, des modes d'action et des schémas mentaux de chacun des partenaires, cela pour aboutir à une meilleure compréhension des problématiques de marchés, de développement des affaires, de la sécurité, mais aussi de la coopération culturelle.

Les fondateurs de ce projet partagent la conviction que la communauté de culture des pays du pourtour méditerranéen mais aussi sa diversité, constituent une source d'intelligence collective riche et essentielle qu'il convient de mieux cerner pour mieux l'utiliser au service du développement durable des entreprises, des territoires et d'une plus grande cohésion sociale.

C'est dans cette perspective que les partenaires fondateurs décident de créer l'Observatoire d'Etudes Stratégique de l'Union pour la Méditerranée.

Utilisant les techniques de l'intelligence économique et sociétale, l'Observatoire a pour objet de renforcer le partenariat entre les acteurs du développement - acteurs publics, acteurs privés, universités et praticiens – dans le domaine de l'observation et de l'analyse au service de projets de coopération. Outil de connaissance et de savoir en réseau sur les problématiques de la région Méditerranée, espace d'échanges et de réflexion partagées, l'Observatoire est aussi un espace d'élaboration de projets. Ainsi, il est une organisation en réseau qui a pour objectif :

- l'activation d'une démarche de veille stratégique sur les problématiques décidées en communs ;
- la mise en commun et le partage de capacité d'analyse sur les problématiques identifiées;
- le développement d'expertises en matière d'intelligence économique et sociétale ;
- le partage de ressources méthodologiques, réglementaires et de formation ;
- la création d'outils pour améliorer la capacité d'anticipation, de prospective ; mais aussi de gestion de crise ;
- la connaissance et la valorisation des interventions des partenaires et des acteurs du développement économique, culturel et social dans le cadre de l'Union pour la Méditerranée

TITRE 1

Forme, objet, dénomination, siège, durée

Article 1 - Forme

Il est fondé entre les soussignés qui adhèrent aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association de droit français, déclarée qui sera régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes l'ayant modifiée ou complétée ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

L'Observatoire a pour objet :

- l'activation d'une démarche de veille stratégique partagée sur les problématiques décidées en communs concernant l'Union pour la Méditerranée;
- la mise en commun et le partage de capacité d'analyse sur les problématiques identifiées;
- le développement d'expertise en matière d'intelligence économique et sociétale ;
- le partage de ressources méthodologiques, réglementaires et de formation ;
- la création d'outils pour améliorer la capacité d'anticipation et de gestion de crise ;
- la connaissance et la valorisation des interventions des partenaires et des acteurs du développement économique, culturel et social au sein de l'Union pour la Méditerranée;

Article 3 - Dénomination

La dénomination de l'association est « Observatoire d'Etudes Stratégiques de l'Union pour la Méditerranée. (OESUM)

Article 4 - Siège

Le siège de l'association est établi à Paris (France)

Article 5 – Durée

La durée de l'association est de 20 ans à compter de sa constitution. Elle pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE 2

Les membres de l'association

Article 6 - Membres de l'association

Les membres de l'association sont des personnes morales et des personnes physiques qui acceptent librement les présents statuts. Chaque membre personne morale est représenté par son représentant légal ou toute autre personne désignée par ses instances.

La composition des membres de l'association est ainsi établie :

- Membre fondateur

Les fondateurs sont membres de droit de l'association

- Membre d'honneur

Le titre honorifique de « membre d'honneur » peut être conféré par le Conseil d'Administration aux personnes, n'ayant pas adhéré à l'association, qui ont rendu des services notables à celle-ci. Ils sont dispensés du versement d'une cotisation.

Ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

- Membre bienfaiteur

Est « membre bienfaiteur », la personne qui a apporté une contribution financière importante à l'association. Sont également désignés « membres bienfaiteurs », les personnes ayant consenti un apport mobilier ou immobilier à l'association, ainsi que celles qui ont favorisé de manière significative l'objet et les activités de l'association.

Le titre de « membre bienfaiteur » est conféré par le Conseil d'Administration. Ils sont dispensés du versement d'une cotisation. Ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

- Membre actif

Les membres actifs sont les personnes, physiques ou morales participant ou intéressées par les activités développées par l'association.

Tous les membres de l'association ont une obligation générale de discrétion. En outre, ils s'engagent à ne tenir publiquement aucun propos et à ne commettre aucune action susceptible de nuire à l'image de marque de l'association.

Article 7 - Admission

Toute personne morale ou physique peut demander son admission par lettre adressée au président de l'association. Le conseil d'administration examine les demandes d'adhésion en fonction de l'intérêt porté par le requérant aux objectifs et activités de

l'association, et plus globalement de ses apports pour l'atteinte de l'ambition de l'association. La décision d'admission est prise à la majorité simple avec voix prépondérante du Président.

Article 8 - Cotisation

La cotisation annuelle est fixée annuellement par l'assemblée générale ordinaire.

Article 9 - Perte de la qualité de membre

Cessent de faire partie de l'association les membres qui auront adressé leur démission motivée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de l'association. Le conseil d'administration a la faculté de prononcer l'exclusion d'un membre, soit par défaut de paiement de sa cotisation six mois après son échéance, soit pour motifs graves. La qualité de membre de l'association se perd aussi par décès, dissolution de l'organisation, liquidation ou fusion.

Article 10 - Responsabilité de fait de l'association

L'association a la personnalité morale et son patrimoine répond seul de ses dettes ou des préjudices qui pourraient naître de ses activités ou des actes passés en son nom.

TITRE 3 ***Administration***

Article 11 - Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé des membres fondateurs, membres de droit au titre de l'article 6, et des membres élus par l'assemblée générale sur proposition du président.

Le Conseil d'administration comporte au maximum 20 membres.

La durée des fonctions d'administrateur est de 3 ans. En cas de remplacement en cours de mandat d'un représentant d'un membre personne morale de l'association pour quelque cause que ce soit, le remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir. Tout administrateur est rééligible. Les fonctions d'administrateur sont exercées à titre gratuit.

Article 12 - Bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un secrétaire, d'un trésorier et de (3) trois vice-présidents.

Article 13 – Réunions et délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres, et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. L'ordre du jour est fixé par le président et adressé par le secrétaire. Il peut être complété au moment de la réunion. Les membres du CA peuvent voter par tous moyens, notamment par e-mail ou télécopie ou par tous moyens de conférence téléphonique ou visioconférence.

Article 14 - Pouvoir du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Article 14 bis - Rôle et pouvoirs du Président.

Il met en œuvre le projet associatif, le budget correspondant et la stratégie qui découle des délibérations du conseil d'administration dans l'application de l'objet de l'association et des orientations générales de l'assemblée générale. Il est garant de la bonne conduite des projets.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager, notamment auprès des pouvoirs publics ainsi que de toute juridiction. Il a autorité sur le personnel salarié de l'association.

Il a qualité pour ouvrir les comptes bancaires, ester en justice, prendre des engagements financiers à l'égard de tiers et souscrire des emprunts au nom de l'association, dans le cadre de l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale et le conseil d'administration.

Il convoque le bureau, le conseil d'administration et les assemblées générales, fixe l'ordre du jour et préside leur réunion.

Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il exécute les décisions arrêtées par le conseil d'administration, assisté en cela par le bureau.

Il signe tout contrat d'achat ou de vente et plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration, et des assemblées générales.

Il ordonne les dépenses.

Il présente un rapport (moral et/ou de gestion et/ou d'activité) à l'assemblée générale annuelle.

Il peut déléguer, par écrit et pour une durée limitée ne pouvant excéder la durée de son mandat, ses pouvoirs et sa signature aux vice-présidents ; il peut à tout instant mettre fins aux dites délégations.

Il propose à l'assemblée générale un règlement intérieur.

La fonction de président est exercée à titre gratuit et ne donne lieu à aucune forme de rétribution ou d'indemnité.

Sur proposition du président et sous son autorité, un directeur peut être nommé par le conseil d'administration : celui-ci est chargé de la mise en œuvre opérationnelle de la politique de développement et de l'animation de l'association.

Article 14 ter – Règlement intérieur.

Un règlement intérieur est établi pour compléter et préciser les dispositions statutaires du fonctionnement de l'Association. Il sera opposable à tous les membres.

TITRE 4 ***Assemblées Générales***

Article 15 - Composition et réunion

Les membres se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification de statuts, et d'ordinaires dans les autres cas.

L'assemblée générale se compose de tous les membres du Conseil d'administration et de tous les membres à jour de leur cotisation à la date de la convocation.

Les membres absents peuvent être représentés par tout autre membre muni d'un pouvoir.

L'assemblée générale ordinaire a lieu au moins une fois par an sur la convocation du conseil d'administration aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation. Elle peut être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'il le juge utile, ou à la demande de la moitié au moins des membres de l'association.

Les convocations contenant l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance par tous moyens, y compris électroniques. Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision. Les membres peuvent voter par tous moyens, notamment par e-mail ou télécopie ou par tous moyens de conférence téléphonique ou vidéoconférence.

Article 16 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration lorsqu'une décision est susceptible d'avoir des incidences statutaires.

Les convocations contenant l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance par tous moyens, y compris électroniques.

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle peut décider la dissolution anticipée de l'association. Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des membres.

Les décisions sont valablement prises si la moitié des membres est présente ou représentée. Dans le cas contraire, une nouvelle assemblée sera convoquée à l'issue d'un délai de 15 jours et pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 17 – Procès verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constitués par des procès verbaux établis sur un registre spécial, qui pourra être le même que celui contenant les procès verbaux du conseil d'administration, et signés par le président et le secrétaire de séance.

TITRE 5

Ressources de l'association

Article 18 - Ressources de l'association

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres,
- des subventions versées par ses membres ou qui lui seraient accordées,
- le cas échéant, des rémunérations des services qu'elle aurait rendus à des tiers et,
- et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Les subventions publiques accordées à l'association font l'objet d'une convention avec l'organisme dispensateur de l'aide, quels que soient sa nature, sa forme et son objet.

TITRE 6

Autres dispositions

Article 19 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon l'article 16 des statuts, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 20 - Compétence du tribunal

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est le tribunal de grande instance de Paris.

Article 21 - Formalités

Le Président, au nom du bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 Août 1901. Le conseil d'administration peut donner mandat exprès à toutes personnes de son choix pour accomplir toutes les formalités de l'association.

Fait à Paris, le 3 juin 2009
En 4 exemplaires originaux.

Signatures

Pour

Pour

Pour

Pour

Pour